

Affaire C-682/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Cluj (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

25 octobre 2023

Partie requérante au pourvoi :

E.B. sp. z o.o.

Partie défenderesse au pourvoi :

K.P. sp. z o.o.

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL CLUJ (cour d'appel de Cluj, Roumanie)

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Audience publique du 24 octobre 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS]

La juridiction de céans doit se prononcer sur une proposition de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel dans l'affaire opposant la partie requérante au pourvoi, E.B. sp. z o.o. [ci-après « E.B. »] à la partie défenderesse au pourvoi K.P. sp. z o.o. [ci-après « K.P. »] ayant pour objet une demande en indemnisation.

[OMISSIS]

LA JURIDICTION DE CÉANS

sur la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne,

après avoir examiné le dossier de l'affaire, constate ce qui suit :

1. Les circonstances de l'affaire – le cadre procédural

Le 21 décembre 2021, le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj, Roumanie) a été saisi d'un recours formé par la requérante E.B. contre la défenderesse K.P., visant à ce que cette dernière soit condamnée au paiement de la somme de 14 092 308 zlotys polonais (PLN) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'au paiement des intérêts légaux pour retard dans le versement des sommes que la défenderesse sera condamnée à payer, calculés à compter du huitième jour suivant le dépôt de la requête introductive d'instance (conformément aux articles 455 et 481 du code civil polonais).

À l'appui de ses prétentions, la [requérante] a invoqué deux fondements juridiques alternatifs : a) la responsabilité délictuelle de la société K.[P.] – résultant de la lecture combinée des articles 415, 416 et 361 à 363 du code civil polonais ; b) la responsabilité contractuelle de la société K.[P.] – résultant de la lecture combinée des articles 471, 472, 647 et 361 à 363 du code civil polonais.

En substance, le recours de la requérante était fondé sur les contrats suivants : le contrat conclu le 24 mars 2017 entre la requérante E.B. et E. PL., toutes deux personnes morales polonaises, ayant pour objet la préparation d'un terrain destiné à la construction d'une nouvelle usine de production de produits ligneux, terrain situé en Pologne, ayant pour objet la prestation, au bénéfice de la requérante, de travaux de conception, l'exécution de travaux de construction ainsi que d'autres services et matériels afférents dans le domaine du terrassement et de la réalisation de fondations ; le contrat conclu le 24 juillet 2017 entre la requérante E.B. et E. PL. ayant pour objet la réalisation des travaux de construction principaux, la construction d'une nouvelle usine de production de produits ligneux, relativement auquel la requérante a fait valoir qu'il incluait, entre autres, les travaux de fondation, le tout relatif à la construction d'une usine en Pologne ; le contrat de sous-traitance conclu le 4 mars 2017 entre E. PL. et E. S.A., personne morale roumaine ; le contrat de sous-traitance conclu le 10 juillet 2017 entre le sous-traitant E. S.A. et la défenderesse K.P., personne morale polonaise. Conformément à leurs clauses, tous ces contrats sont régis par la loi polonaise.

La requérante a fait valoir qu'elle avait subi un préjudice en raison de la manière dont la défenderesse s'était acquittée de ses obligations au titre du contrat de sous-traitance conclu le 10 juillet 2017 avec E. S.A. concernant l'entrepôt 113 ; elle a indiqué que la défenderesse avait l'obligation de concevoir et de procéder au renforcement du sol de manière à fournir une fondation appropriée à l'entrepôt

113, que la défenderesse avait procédé à la consolidation du terrain en installant des piliers CSC au cours de la période du 3 novembre au 6 décembre 2017 sans effectuer de calculs de résistance extérieure des piliers CSC, que des détachements et des décollements ont eu lieu en juin 2018 dans la partie haute de l'entrepôt 113, que les mesures prises le 25 juillet 2018 ont révélé une inclinaison significative d'un pilier le long de l'axe F de l'entrepôt 113 en direction de l'axe E, que des tests effectués par un topographe agréé ont montré un tassement des fondations le long des axes K et F à environ 10 cm, qu'il a également été constaté que le niveau des piliers était supérieur d'environ 50 à 60 cm à celui prévu dans le projet de la défenderesse et que, à la suite de ces faits, des travaux supplémentaires consistant en des réparations ont été effectués entre octobre 2018 et mai 2019.

Par contrat de cession de créance conclu le 16 décembre 2021 entre la requérante et E. S.A., avec la participation d'E. PL., la requérante a acquis la créance d'indemnisation d'un montant de 14 050 878,35 PLN prétendument détenue par E. S.A. à l'encontre de la défenderesse K.P., afin de la réclamer et de la recouvrer en son nom propre, indépendamment du fondement juridique et sur la base de tout fondement juridique, créance incluant également les montants pouvant la majorer en raison des surcoûts supportés par la requérante, notamment les coûts internes et [ceux de] consultation juridique et financière.

Pour justifier l'introduction du recours devant le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj), la requérante a invoqué la clause attributive de juridiction insérée au point 13.6 du contrat de sous-traitance de travaux de construction/services n° 10327/11/2017/OM du 10 juillet 2017 (contrat conclu entre E. S.A. et la défenderesse K.P.), conformément à laquelle « tout litige est tranché par le tribunal du siège social du Contractant ». En vertu de cette clause, c'est le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj), en tant que juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du contractant (E. S.A.), qui est compétent pour connaître des litiges découlant dudit contrat. La requérante a souligné que cet accord constitue une convention attributive de juridiction au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse a, entre autres, soulevé l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines, demandant qu'il soit fait droit à cette exception et que, par voie de conséquence, le recours soit rejeté pour incompétence des juridictions roumaines. À l'appui de cette exception, la défenderesse a invoqué, en ce qui concerne les demandes ayant un fondement délictuel, l'applicabilité de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, indiquant que le fait dommageable qui lui est reproché s'est produit en Pologne, de sorte que, selon elle, les juridictions compétentes pour connaître du litige sont les juridictions polonaises, et elle a également fait valoir que la clause attributive de juridiction n'est pas applicable en matière délictuelle. En ce qui concerne les demandes ayant un fondement contractuel, la défenderesse a indiqué que la requérante avait la qualité de tiers au contrat dans lequel la clause attributive de

juridiction a été insérée et que sa qualité de cessionnaire ne lui conférerait pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette clause.

Par jugement n° 2666 du 19 décembre 2022, le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj) a fait droit à l'exception d'incompétence internationale de cette juridiction soulevée par la défenderesse et a dès lors rejeté, pour incompétence des juridictions roumaines, le recours formé par la requérante E.B. à l'encontre de la défenderesse K.P.

La requérante a formé un pourvoi contre ce jugement, pourvoi dont a été saisie la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj, Roumanie) le 11 avril 2023.

2. Les dispositions légales et la jurisprudence pertinente

Les dispositions de droit national

L'article 1068, paragraphe 1, du Codul procedură civilă (code de procédure civile roumain) dispose que, « [e]n matière patrimoniale, les parties peuvent convenir de la juridiction compétente pour connaître d'un différend actuel ou potentiel né d'un rapport avec des éléments d'extranéité. La convention peut être conclue par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte. En l'absence de stipulation contraire, la compétence du for choisi est exclusive. [»]

L'article 1071 du code de procédure civile prévoit : [«] 1. La juridiction saisie vérifie d'office sa compétence internationale en procédant conformément aux règles nationales en matière de compétence. Si elle constate que ni elle ni une quelconque autre juridiction roumaine n'est compétente, elle rejette la requête comme ne relevant pas de la compétence des juridictions roumaines, sous réserve de l'application de l'article 1070. La décision de la juridiction est susceptible de pourvoi devant la juridiction de rang supérieur.

2. L'incompétence internationale des juridictions roumaines peut être invoquée à tout stade de la procédure, y compris directement dans le cadre d'une voie de recours. L'article 1067 demeure applicable. [»]

Le droit de l'Union

Aux termes de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

- a) *par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;*
- b) *sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou*
- c) *dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.*

2. *Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*

[...] »

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne :

Arrêts [du 7 février 2013, Refcomp (C-543/10, ci-après l'« arrêt C-543/10 », EU:C:2013:62) ; du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide (C-352/13, ci-après l'« arrêt C-352/13 », EU:C:2015:335) ; du 18 novembre 2020, DelayFix (C-519/19, ci-après l'« arrêt C-519/19 », EU:C:2020:933), et du 28 juin 2017, Leventis et Vafeias (C-436/16, ci-après l'« arrêt C-436/16 », EU:C:2017:497)]

3. Les raisons ayant conduit la juridiction de céans à introduire une demande de décision préjudicielle

La juridiction de céans a conclu à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles relatives à la portée et à l'interprétation pouvant être données à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 dans des circonstances spécifiques telles que celles décrites ci-dessus, dans lesquelles la clause attributive de juridiction figurant dans un contrat est invoquée à l'encontre de l'une des parties signataires de la clause par un tiers ayant qualité de cessionnaire d'une créance découlant du contrat, eu égard aux considérations suivantes.

La procédure dont est saisie la juridiction de céans a été engagée à la demande d'un tiers au contrat dans lequel la clause attributive de juridiction figure, tiers qui a repris, au moyen d'une cession de créance, des droits de créance découlant de l'exécution du contrat de travaux. À cet égard, il est constaté que, dans le contrat de sous-traitance de travaux de construction/services n° 10327/11/2017/OM du 10 juillet 2017 (contrat conclu entre E. S.A. et la défenderesse K.P.), une clause attributive de juridiction a été insérée au point 13.6, clause en vertu de laquelle « tout litige est tranché par le tribunal du siège social du Contractant », cette juridiction étant le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj).

La requérante n'est pas partie à ce contrat, mais a conclu avec E. S.A. un contrat de cession de créance par lequel elle a acquis la créance d'indemnisation d'un montant de 14 050 878 PLN prétendument détenue par E. S.A. à l'encontre de la défenderesse K.P., cette créance découlant, selon la requérante, des modalités d'exécution du contrat de sous-traitance par la défenderesse.

Il convient également d'indiquer que les deux parties au litige sont des personnes morales de nationalité polonaise, que l'exécution du contrat de sous-traitance de travaux de construction/services a eu lieu en Pologne et que, conformément aux clauses de ce contrat, les rapports entre les parties sont soumis au droit polonais, en tant que *lex causae*.

Il y a également lieu d'observer que, en vertu de l'article 509, paragraphe 2, du code civil polonais, invoqué par la requérante, « l'acquéreur obtient, outre la créance, les droits attachés à celle-ci, notamment la créance au titre des intérêts de retard ». Par principe, en vertu de cette réglementation, la cession de créance entraîne un transfert du droit de créance dans le patrimoine du cessionnaire/acquéreur, mais non des obligations auxquelles le cédant était tenu envers le débiteur cédé. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême polonaise citée par la requérante, le transfert concerne, outre la créance, les droits attachés à celle-ci, y compris la possibilité de saisir une juridiction spécifiée dans une convention de prorogation de compétence.

La Cour de justice de l'Union européenne a déjà été saisie à d'autres reprises, dans le cadre de procédures préjudicielles, de demandes d'interprétation de dispositions du droit de l'Union relatives à la compétence du juge en vertu d'une clause attributive de juridiction, à savoir l'article 25 du règlement n° 1215/2012 (et, auparavant, l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale], qui ont donné lieu aux arrêts C-543/10, C-352/13, C-519/19 et C-436/16.

Dans l'arrêt **C-543/10**, la Cour a jugé que l'article 23 du règlement [OMISSIS] n° 44/2001 [OMISSIS] devait être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents États membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à cet article.

La Cour a justifié cette solution en indiquant que « la clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Pour que la clause puisse être opposable à un tiers, il est, en principe, nécessaire que celui-ci ait donné son consentement à cet effet » (point 29 [de

l'arrêt C-543/10]). De même, elle a indiqué que la notion de « convention attributive de juridiction » doit être interprétée comme une notion autonome et qu'il convient de donner au principe de l'autonomie de la volonté, sur lequel est fondé l'article 23, paragraphe 1, du règlement [n° 44/2001], sa pleine application (points 21 et 40 [de l'arrêt C-543/10]).

Le même principe a été retenu dans l'arrêt **C-436/16**, dans lequel la Cour a jugé :

« 35. De la sorte, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat (arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 64 et jurisprudence citée).

36. En l'occurrence, la clause attributive de juridiction en cause au principal est opposée non par une partie au contrat dans lequel celle-ci figure, mais par des tiers à ce contrat.

37. Or, outre que les représentants de Brave Bulk Transport n'ont pas exprimé leur volonté de conclure une convention attributive de juridiction, Malcon Navigation n'a pas davantage consenti à être liée avec ces personnes par une telle convention.

38. Par ailleurs, ni les parties au principal ni la juridiction de renvoi ne font état d'éléments ou d'indices permettant de considérer que les représentants de Brave Bulk Transport ainsi que Malcon Navigation auraient, sous une des formes prévues à l'article 23, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement [n° 44/2001], conclu une convention attributive de juridiction contenant une clause de prorogation de compétence, telle que celle en cause au principal.

(...)

43. Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question préjudicielle que l'article 23, paragraphe 1, du règlement [n° 44/2001] doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat conclu entre deux sociétés ne peut être invoquée par les représentants de l'une d'elles pour contester la compétence d'une juridiction à connaître d'un recours indemnitaire visant à engager leur responsabilité solidaire pour des actes prétendument délictueux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Par la suite, la Cour a jugé, dans l'arrêt **C-519/19** :

« 42. Il s'ensuit que, en principe, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat (arrêts du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10, EU:C:2013:62, point 29, et du 28 juin 2017, Leventis et Vafeias, C-436/16, EU:C:2017:497, point 35 ainsi que jurisprudence citée).

43. En l'occurrence, la clause attributive de juridiction au principal est opposée non pas à une partie au contrat dans lequel celle-ci figure, mais à un tiers à ce contrat.

44. Or, si ni Passenger Rights ni DelayFix, qui a succédé à celle-ci, n'a consenti à être liée à Ryanair par une clause attributive de juridiction, cette compagnie aérienne n'a pas davantage consenti à être liée à cette société de recouvrement par une telle clause.

45. De surcroît, ni les parties au principal ni la juridiction de renvoi ne font état d'éléments ou d'indices permettant de considérer que les parties auraient, sous l'une des formes prévues à l'article 25, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 1215/2012, conclu une convention attributive de juridiction contenant une clause de prorogation de compétence, telle que celle au principal.

46. Il résulte, dès lors, de ce qui précède que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement n° 261/2004 et dirigé contre une compagnie aérienne, une clause attributive de juridiction insérée dans le contrat de transport entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut, en principe, être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance.

47. Ce n'est que dans le cas où, conformément au droit national applicable au fond, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations qu'une clause attributive de juridiction à laquelle ce tiers n'a pas consenti pourrait néanmoins le lier (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 65 et jurisprudence citée). »

Dans le même sens, la Cour a jugé, dans l'arrêt **C-352/13** : « 64. Dans une affaire telle que celle au principal, la juridiction saisie devra néanmoins s'assurer, avant d'examiner les conditions de forme que [l'] article 23 [du règlement n° 44/2001] établit, que les clauses en question sont effectivement opposables à la requérante au principal. En effet, ainsi que la Cour l'a déjà précisé, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Pour qu'une telle clause puisse être opposable à un tiers, il est, en principe, nécessaire que celui-ci ait donné son consentement à cet effet (arrêt Refcomp, C-543/10, EU:C:2013:62, point 29).

65. En effet, ce serait uniquement dans le cas où, conformément au droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de la juridiction saisie, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations qu'une clause attributive de juridiction à laquelle ce tiers n'a pas consenti pourrait néanmoins jouer à l'encontre de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt Coreck, C-387/98, EU:C:2000:606, points 24, 25 et 30). »

Se fondant sur les considérations de la Cour dans ces arrêts, les deux parties au litige au principal ont exposé leurs points de vue respectifs sur l'interprétation de

l'article 25 du règlement n° 1215/2012, points de vue qui sont diamétralement opposés.

Selon la requérante, la raison d'être d'une clause attributive de juridiction est de déterminer, conformément à l'accord de volontés des parties, la compétence du juge saisi en cas de conflit existant ou potentiel et les critères imposés par la jurisprudence de la Cour quant aux vérifications devant être faites par la juridiction nationale afin de déterminer si une clause attributive de juridiction s'applique, à savoir le consentement du tiers ou sa succession dans les droits et obligations du contractant initial, sont alternatifs. De l'avis de la requérante, le consentement du tiers à la clause attributive de juridiction, quel que soit le moment où il l'exprime, suffit pour que cette clause produise ses effets et la partie contractante [à qui la clause est opposée] n'est plus tenue de donner un nouveau consentement, cette partie étant liée par la clause en question dès son acceptation. Poursuivant son raisonnement, [la requérante indique que] dans une telle hypothèse, la juridiction nationale n'a plus à examiner si le tiers s'est subrogé dans les droits et les obligations du contractant initial, un tel examen étant devenu inutile, puisqu'il est exigé en tant que critère subsidiaire et alternatif de vérification afin de déterminer si la clause attributive de juridiction produit des effets.

La requérante a également fait observer que les arrêts rendus dans les affaires C-543/10, C-352/13 et C-519/19 reposaient sur des prémisses factuelles distinctes de celle de la présente affaire, puisque, dans ces litiges, le tiers avait intenté une action contre une partie signataire d'un contrat sur le fondement des règles de compétence de droit commun et que la partie signataire du contrat dans lequel figurait une clause attributive de juridiction s'était prévalu de cette convention au détriment du tiers. Dans l'affaire C-436/16, la procédure avait été engagée par une partie signataire d'une clause attributive de juridiction à l'encontre d'un tiers devant une juridiction donnée sur le fondement de règles autres que l'article 25 du règlement n° 1215/2012 et le tiers qui n'avait aucun lien avec la clause s'en est prévalu pour contester la juridiction saisie. Contrairement à ces cas de figure, dans la présente affaire, la requérante a la qualité de cessionnaire d'une créance découlant du contrat de sous-traitance dans lequel figure la convention attributive de juridiction et elle a donc le droit de faire usage de cette clause pour saisir la juridiction choisie par les parties au contrat initial.

En outre, la requérante souligne que la succession du tiers dans les droits et obligations du cocontractant initial devient pertinente, en tant que condition subsidiaire entraînant également l'applicabilité de la clause attributive de juridiction, lorsque la partie adverse signataire de la clause oppose cette dernière au tiers, ce qui requiert la clarification du point de savoir si le tiers est tenu de respecter la convention attributive de juridiction. Or, dans la présente affaire, le tiers n'est pas opposé à l'obligation de respecter la clause attributive de juridiction ; au contraire, il se prévaut du droit d'invoquer cette clause, droit dont il dispose conformément aux effets que produit la cession de créance en vertu du droit national applicable au fond.

Enfin, la requérante soutient que l'ensemble de la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 en matière de connaissance (C-71/83, C-159/97, C-387/98), de contrat d'assurance (C-201/82) [et] de contrat de société (C-214/89) étaye la position selon laquelle la convention attributive de juridiction est également opposable au tiers qui succède dans les droits et obligations de la partie signataire de cette convention, dans les mêmes conditions qu'une personne qui n'est pas partie au contrat et qui acquiert des droits découlant de celui-ci peut se prévaloir de la clause attributive de juridiction et que le consentement donné par l'autre partie au moment de la conclusion du contrat est suffisant dès lors qu'il a été clairement exprimé dans les clauses contractuelles.

La défenderesse a exprimé une position procédurale diamétralement opposée, principalement axée sur une interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 au regard du principe de l'autonomie de la volonté et du caractère intuitu persoane de la clause attributive de juridiction.

Selon la défenderesse, la clause attributive de juridiction ne peut produire des effets qu'entre les parties au contrat et non à l'égard d'un tiers, cette conclusion reposant sur le caractère intuitu persoane de ladite clause, qui est le résultat des négociations entre les parties et qui se rapporte strictement à la personne du cocontractant avec lequel elle a été convenue. Étant donné que, conformément à l'article 25 [du règlement n° 1215/2012], la condition de fond pour que la clause attributive de juridiction soit valable est l'indication explicite du rapport de droit dans le cadre duquel pourrait intervenir le litige potentiel qui serait tranché par la juridiction désignée, il est nécessaire qu'une convention [attributive] de juridiction existe toujours entre les parties au litige, convention qui doit être appréciée séparément du contrat de base, car elle a un caractère autonome. Constitue un argument plaidant en ce sens le fait que, en vertu du règlement n° 1215/2012, la réglementation de la convention [attributive] de juridiction à l'article 25 a un caractère autonome par rapport à la question des lois nationales relatives aux engagements des parties.

La défenderesse a également souligné que la réglementation de l'article 25 concernant la convention [attributive] de juridiction trouve son fondement dans le principe de l'autonomie de la volonté des parties, tel qu'il est consacré au [considérant] 19 du règlement n° 1215/2012, aux termes duquel « [l']autonomie des parties à un contrat autre qu'un contrat d'assurance, de consommation et de travail pour lequel n'est prévue qu'une autonomie limitée quant à la détermination de la juridiction compétente devrait être respectée sous réserve des fors de compétence exclusifs prévus dans le présent règlement ». Or, en vertu du principe de l'autonomie des parties, le signataire d'une clause attributive de juridiction ne saurait se voir opposer cette clause par un tiers, puisque son consentement à ladite clause a été exprimé en considération du rapport de droit établi avec son cocontractant et est limité à ses rapports avec celui-ci, non avec des tiers qui auraient acquis des droits découlant du contrat initial.

Enfin, la défenderesse a soutenu que la règle de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 a un caractère d'exception et est donc d'interprétation et d'application stricte, l'hypothèse envisagée par cette règle étant celle de l'existence d'une convention entre les parties ayant établi la compétence d'une juridiction d'un État membre pour connaître de différends [nés ou à naître] à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, l'accord quant à la juridiction compétente devant donc émaner des parties au litige elles-mêmes.

La juridiction de céans constate que les arguments des deux parties au litige présentent une certaine cohérence, rendant plausibles les deux manières d'interpréter l'article 25 du règlement n° 1215/2012 dans le cas de figure spécifique où le tiers qui invoque la convention [attributive] de juridiction a la qualité de cessionnaire de droits de créance découlant du contrat dans lequel la clause attributive de juridiction a été insérée et où, conformément à la loi nationale choisie en tant que *lex causae*, le cessionnaire ne reprend que la créance et ses accessoires, et non les obligations auxquelles le cocontractant initial était tenu.

Plus précisément, la difficulté d'interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 à laquelle se heurte la juridiction de céans est due au fait que, bien qu'il ne se soit pas entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant partie au contrat, le tiers cessionnaire se prévaut de la convention attributive de juridiction et *fait donc usage d'un droit* à l'encontre du débiteur cédé qui a consenti à la clause attributive de juridiction en signant le contrat, cette convention n'étant pas opposée au tiers afin de vérifier, conformément aux critères développés dans la jurisprudence de la Cour, si cette clause produit des effets.

D'une part, la juridiction de céans observe que, dans les affaires C-543/10, C-352/13, C-519/19, les critères d'analyse établis dans la jurisprudence de la Cour afin [de déterminer si] une clause attributive de juridiction s'applique au détriment des règles de droit commun (vérification par le juge national du consentement du tiers ; succession dans les droits et obligations des parties) ont été appliqués dans des affaires dans lesquelles la clause attributive de juridiction était opposée au tiers non signataire de cette clause, ce dernier s'opposant en pratique à l'obligation de respecter cette clause. Dans ces arrêts, la Cour a examiné les conditions dans lesquelles la clause attributive de juridiction peut être opposée, à la demande de la partie initiale au contrat, au tiers et a indiqué qu'il convient de vérifier si le tiers a exprimé un consentement en ce sens ou, s'il ne l'a pas fait, s'il s'est substitué dans tous les droits et obligations [du contractant initial], reprenant donc également l'obligation de respecter la convention [attributive] de juridiction.

Ce n'est que dans l'affaire C-436/16 que la convention attributive de juridiction a été invoquée par un tiers ; cependant, comme la requérante l'a indiqué à juste titre, le tiers ne se trouvait pas dans un rapport fonctionnel avec la partie initiale au contrat justifiant la reprise des droits découlant du contrat dans lequel la clause attributive de juridiction était insérée, y compris du droit de se prévaloir de cette clause.

Dans la présente affaire en revanche, la requérante a invoqué la clause attributive de juridiction en sa faveur en soutenant que, conformément au droit national applicable au fond de l'affaire, elle avait, outre la créance, également repris les droits accessoires à celle-ci. Bien que, en principe, la qualification du droit de saisir une juridiction donnée, sur la base d'une convention attributive de juridiction, comme étant ou non un droit accessoire à la créance cédée puisse également être une question relevant de l'application des règles de droit national, on ne saurait omettre le fait que, apparemment, l'invocation de la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat est faite par le cessionnaire *dans le cadre de l'exercice d'un droit reconnu contractuellement en faveur du cédant* et non en vertu d'une obligation à laquelle le cessionnaire serait tenue.

D'autre part, il est indéniable que la raison d'être de la réglementation de la clause attributive de juridiction par le règlement n° 1215/2012 s'identifie dans le principe de l'autonomie des parties au contrat, en vertu duquel l'accord de volontés des parties [consistant à donner compétence] à une juridiction donnée pour connaître des litiges nés ou à naître découlant d'un rapport de droit donné doit prévaloir. En vertu de ce principe, une convention [attributive] de juridiction ne peut produire d'effets que dans le rapport entre les parties y ayant consenti et il semble qu'un tiers, même s'il acquiert certains droits de créance découlant du contrat de base, ne peut pas se prévaloir de la convention attributive de juridiction, qui lie uniquement les parties initiales au contrat.

Les considérations de la Cour aux [points] 35 à 37 de l'arrêt C-436/16 et aux [points] 42 à 44 de l'arrêt C-519/19, relatives au fait que la vérification du consentement des parties à la clause attributive de juridiction doit viser les deux parties au litige, tant celle qui se prévaut de la clause que celle à laquelle la clause est opposée, et que le consentement du signataire de la clause doit être apprécié en tenant compte de qui est son adversaire dans le litige, plaident en ce sens.

Il existe certes une riche jurisprudence de la Cour en matière d'interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012 dans certains domaines strictement spécialisés (connaissance, assurance, sociétés), mais ces décisions préjudicielles ne peuvent pas être appliquées, de manière générale, à tout type de clauses attributives de juridiction, leur interprétation étant limitée, selon la juridiction de renvoi, aux domaines auxquels elles se réfèrent.

En matière de connaissance, la Cour a statué explicitement en ce sens aux [points] 34 à 36 de l'arrêt C-543/10, libellés comme suit : « 34. Certes, la Cour a également admis, en matière de contrats de transport maritime, qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un connaissance soit opposable à un tiers à ce contrat dès lors que cette clause a été reconnue valide entre le chargeur et le transporteur et que, en vertu du droit national applicable, le tiers porteur, en acquérant le connaissance, a succédé au chargeur dans ses droits et obligations (voir arrêts du 19 juin 1984, Russ, 71/83, Rec. p. 2417, point 24 ; Castelletti, précité, point 41, et du 9 novembre 2000, Coreck, C-387/98, Rec. p. I- 9337,

points 23 à 27). Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire pour la juridiction saisie de vérifier si ce tiers a donné son consentement à la clause.

35. La portée de cette jurisprudence doit cependant être appréciée en tenant compte du caractère très particulier du connaissement qui, ainsi que l'a expliqué M. l'avocat général au point 54 de ses conclusions, est un instrument du commerce international destiné à régir une relation impliquant au moins trois personnes, à savoir le transporteur maritime, l'expéditeur des marchandises ou chargeur et le destinataire des marchandises. Dans la plupart des ordres juridiques des États membres, concordants à ce sujet, le connaissement constitue un titre négociable permettant au propriétaire de céder les marchandises, pendant leur acheminement, à un acquéreur qui devient le titulaire de tous les droits et les obligations du chargeur vis-à-vis du transporteur.

36. C'est en considération de ce rapport de substitution entre le porteur du connaissement et le chargeur que la Cour a considéré que, par l'effet de l'acquisition du connaissement, le porteur se trouve lié par la prorogation de compétence (voir, en ce sens, arrêt précité Russ, point 25). Inversement, lorsque le droit national applicable ne prévoit pas un tel rapport de substitution, la juridiction saisie doit vérifier la réalité du consentement de ce tiers à la clause attributive de juridiction (arrêt Coreck, précité, point 26). »

En matière de contrat d'assurance, il a été admis qu'un tiers qui n'est pas partie au contrat mais qui acquiert des droits directement sur la base de celui-ci peut se prévaloir de la clause attributive de juridiction à l'encontre de l'assureur, le consentement donné par ce dernier à cette clause au moment de la conclusion du contrat d'assurance étant suffisant. Toutefois, cette conclusion semble liée à la spécificité du contrat d'assurance qui génère des droits directement dans le patrimoine d'un tiers au contrat (le bénéficiaire de l'assurance, lorsqu'il s'agit d'une entité différente du détenteur de la police d'assurance) et au fait que le consentement donné par l'assureur à la clause attributive de juridiction est exprimé en tenant compte du fait qu'un tiers au contrat peut devenir partie à un rapport de droit avec la compagnie d'assurance à la suite de la survenance du risque assuré.

Il a également été établi, en matière de contrat de société, qu'une clause attributive de juridiction insérée dans les statuts d'une société, désignant la juridiction compétente pour connaître des litiges entre la société et ses actionnaires, est également opposable à la personne qui est devenue associée après l'adoption des statuts ; cette conclusion semble toutefois là aussi reposer sur les spécificités du contrat de société (contrat multilatéral) et sur la circonstance que, en adhérant au contrat de société, l'actionnaire consent à être tenu de respecter toutes les dispositions de l'acte constitutif, y compris donc la convention [attributive] de juridiction.

Eu égard au contexte précédemment exposé, la juridiction de renvoi estime utile de poser des questions clarifiant la manière d'interpréter l'article 25 du règlement

n° 1215/2012 dans le cas particulier où la clause attributive de juridiction est invoquée par un cessionnaire qui a acquis, en vertu d'un contrat de cession de créance, des droits découlant du contrat de base dans lequel figure la convention attributive de juridiction.

La juridiction de céans estime également nécessaire de clarifier le point de savoir si la position procédurale de la partie signataire de la clause attributive de juridiction [à qui cette clause est opposée] est pertinente aux fins de l'applicabilité ou non de cette clause et de la légalité de la saisine de la juridiction choisie conventionnellement par les parties lorsque la clause est invoquée par le cessionnaire et si, pour que cette clause dont le tiers se prévaut produise des effets, un nouveau consentement de la partie signataire de la clause [à qui cette clause est opposée] est nécessaire.

Enfin, il convient de mentionner l'impossibilité dans laquelle se trouve pour le moment la juridiction de renvoi d'exposer son point de vue sur la réponse à la question adressée à la Cour. Conformément à l'article 42 [paragraphe 1], point 1, du code de procédure civile roumain, les juges peuvent être récusés s'ils ont précédemment exprimé leur opinion sur l'issue de l'affaire qu'ils sont appelés à juger. Si la juridiction de céans exposait sa position sur cette question, cela pourrait être interprété comme un acte préjugéant la solution à apporter au litige, ce qui aurait pour éventuelle conséquence d'empêcher les juges composant la présente formation de jugement de participer à l'élaboration de l'arrêt qui devra être rendu après la décision préjudicielle de la Cour.

Enfin, il convient également de noter que la requérante a laissé à l'appréciation de la juridiction de renvoi le soin de décider de l'opportunité de recourir au mécanisme du renvoi préjudiciel régi à l'article 267 TFUE, en se prononçant toutefois dans le sens de l'utilité de cette démarche, tandis que la défenderesse s'est opposée par principe à la saisine de la Cour et a formulé, à titre subsidiaire, quatre questions qui, en [substance], révèlent la nécessité d'interpréter l'article 25 du règlement n° 1215/2012, dans le sens indiqué ci-dessus par la juridiction de renvoi. [OMISSIS]

La Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) statue dans la présente affaire en tant que juridiction de pourvoi et sa décision sera définitive.

[OMISSIS : questions procédurales]

[OMISSIS : questions reprises dans le dispositif]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 25 du règlement n° 1215/2012[OMISSIS] :

1. **L'article 25 du règlement [UE] n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil [du 12 décembre 2012] concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peut-il être interprété en ce sens qu'il confère au cessionnaire d'une créance découlant d'un contrat d'exécution de travaux le droit de se prévaloir de la clause attributive de juridiction insérée dans ce contrat à l'encontre de la partie initiale au contrat lorsque, en vertu du droit national applicable au fond du litige, le contrat de cession a entraîné un transfert de la créance et de ses accessoires, mais non des obligations découlant du contrat ?**

2. **Dans un cas de figure tel que celui susmentionné, l'opposition de la partie signataire de la clause attributive de juridiction à l'encontre de laquelle l'action est exercée a-t-elle une incidence aux fins de la détermination de la juridiction compétente ? Un nouvel accord de cette partie, antérieur ou concomitant à l'exercice de l'action, est-il nécessaire pour que le tiers cessionnaire puisse se prévaloir de la clause attributive de juridiction ?**

[OMISSIS : procédure]

[OMISSIS : signatures]